

E 6755

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 4 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 4 novembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO.

SN 4031/11.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 octobre 2011
(OR. en)**

SN 4031/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du ... 2011

**modifiant l'action commune 2008/124/PESC
relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo,
EULEX KOSOVO¹**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

¹ Au titre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC¹.
- (2) Le 9 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/445/PESC², qui a modifié l'action commune 2008/124/PESC en augmentant le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (ci-après dénommée "EULEX KOSOVO") jusqu'à la date d'expiration de l'action commune 2008/124/PESC.
- (3) Le 8 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/322/PESC³, qui a modifié et prorogé pour une période de deux ans, jusqu'au 14 juin 2012, l'action commune 2008/124/PESC.
- (4) Le montant de référence financière actuel couvre une période allant jusqu'au 14 décembre 2011. Il conviendrait de modifier l'action commune 2008/124/PESC afin de prévoir un nouveau montant de référence financière pour la période comprise entre le 15 décembre 2011 et le 14 juin 2012.
- (5) EULEX KOSOVO sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'entraver la réalisation des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité.

¹ JO L 42, 16.2.2008, p. 92.

² JO L 148, 11.6.2009, p. 33.

³ JO L 145, 11.6.2010, p. 13.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 16 de l'action commune 2008/124/PESC, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2010 est de 265 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO du 15 octobre 2010 au 14 décembre 2011 est de 165 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO du 15 décembre 2011 au 14 juin 2012 est de XXX EUR.".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le Conseil

Le président